

STATUTS

de la

FONDATION EBEN-HÉZER

Œuvre fondée en 1899 par Sœur Julie Hofmann



FONDATION EBEN-HÉZER
DONNER SA PLACE À L'AUTRE

STATUTS

de la FONDATION EBEN-HÉZER

Préambule

Eben-Hézer, fondé en 1899 par Sœur Julie Hofmann en réponse à l'appel que Dieu lui avait adressé, est une œuvre d'inspiration évangélique. Reconnu comme personne morale par décret du Grand Conseil du canton de Vaud le 31 août 1906 puis constitué en fondation, Eben-Hézer gardera toujours le même but: mettre en pratique l'amour du prochain frappé de maladie ou d'infirmité. Eben-Hézer accueille donc, au nom de Jésus-Christ, tous les blessés de la vie, quels que soient leur religion ou leur milieu social.

Les principes guidant son action sont définis dans une charte adoptée par le conseil de la fondation le 17 janvier 1995.

* * *

Article premier – Nom

Sous la dénomination «Fondation Eben-Hézer», il a été constitué une fondation ayant la personnalité morale, au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse. Cette fondation est inscrite au Registre du commerce.

Article 2 – Structures et but

La fondation comprend trois maisons, savoir:

- les Maisons des Chavannes, à Lausanne, qui accueillent principalement des personnes handicapées mentales adultes;
- la Cité du Genévrier, à Saint-Légier-La Chiésaz, qui accueille principalement des enfants et adolescents handicapés mentaux;
- le Home Salem, à Saint-Légier-La Chiésaz, établissement médico-social.

De chacune de ces maisons peuvent dépendre des unités d'accueil extérieures.

Article 3 – Siège et durée

Le siège de la fondation est à Lausanne. La durée de la fondation est illimitée.

Article 4 – Patrimoine et ressources

Le patrimoine de la fondation comprend en particulier des immeubles à l'usage des bénéficiaires.

Les ressources de la fondation sont notamment le produit des pensions, les allocations de corporations publiques et privées, le produit des collectes, les dons et legs, le revenu de la fortune.

Article 5 – Organes

Les organes de la fondation sont:

1. le conseil,
2. les comités de maison,
3. les organes de contrôle.

Article 6 – Conseil a) Composition

Le conseil est composé de:

- dix à quinze membres désignés par cooptation;
- les directeurs de chacune des trois maisons.

Les membres cooptés ont voix délibérative; les directeurs ont voix consultative. Les directeurs ne participent pas aux débats portant sur les différends visés à l'art. 7, al. 2, ch. 13.

Le conseil ne peut siéger valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Article 7 – b) Attributions

Le conseil veille à ce que l'esprit évangélique qui a animé la fondatrice continue d'inspirer l'activité de la fondation.

A cet effet, il a les attributions les plus étendues. En particulier:

1. il garantit la continuité de la mission générale de la fondation et son unité;
2. il veille à l'application de la charte et au respect de ses dispositions dans chacune des maisons;
3. il ratifie les chartes propres à chacune des maisons;
4. garant de la politique institutionnelle, il approuve toute modification importante touchant notamment aux critères et aux structures d'accueil;
5. il répond de l'image extérieure de la fondation dont il édite et diffuse le rapport annuel, en collaboration avec les maisons;
6. il nomme et, le cas échéant, révoque les membres des comités de maison et leurs présidents;
7. il nomme et, le cas échéant, révoque les directeurs de maison sur proposition des comités de maison et ratifie leurs cahiers des charges;
8. il gère les patrimoines immobilier et financier de la fondation;

9. il organise les collectes et les recherches de fonds;
10. il gère les dons et legs, en concertation avec les comités de maison;
11. il examine et approuve les budgets et comptes de la fondation. Il examine et approuve les budgets d'investissement et les comptes des maisons;
12. il désigne les organes fiduciaires chargés du contrôle des comptes de la fondation et des maisons;
13. il arbitre les différends pouvant s'élever entre un directeur et un comité de maison;
14. il négocie les conventions collectives de travail, en concertation avec les comités de maison, et les signe;
15. il désigne la délégation patronale à la Caisse de pensions;
16. il convoque une fois par année une assemblée des amis d'Eben-Hézer, qu'il renseigne sur les événements de l'année écoulée et qui désigne les vérificateurs des comptes;
17. il décide de toute modification des statuts.

Article 8 – c) Organisation

Le conseil choisit en son sein son président, qui sera en principe un pasteur; et son vice-président, ces deux charges étant toutefois incompatibles avec celle de membre de comité de maison et avec le statut d'employé de la fondation. Il se réunit au moins quatre fois par an.

Pour assurer le suivi de ces tâches, le conseil se constitue en dicastères (en particulier: relations avec l'extérieur; gestion du patrimoine immobilier; gestion du patrimoine financier; conventions collectives de travail; autres conventions et assurances).

En principe, chacun des membres du conseil est affecté à un dicastère, ceux-ci comptant au moins deux membres.

Le conseil dispose d'un secrétariat qu'il constitue et qui a notamment pour tâches:

- de traiter le courrier, sous la responsabilité du président ou du vice-président;
- de soulager le conseil et, si besoin, les dicastères, de problèmes administratifs;
- de convoquer les séances du conseil et de tenir les procès-verbaux de ces séances;
- d'assurer le lien avec les maisons et, si besoin, avec les autorités et organismes extérieurs.

Article 9 – Comités de maison a) Composition
Chaque maison est dotée d'un comité composé de:

- quatre à neuf membres nommés par le conseil de fondation sur proposition du comité de maison;
- un membre, en principe le président, siégeant également au conseil de fondation, désigné par celui-ci sur proposition du comité de maison;
- deux ou trois membres issus du personnel de la maison, travaillant à 50% au moins d'un temps complet, nommés par le conseil de fondation sur proposition du comité de maison. Leur statut est identique à celui des autres membres du comité de maison, soit participation à titre personnel et sous le sceau de la confidentialité. La procédure se concrétise par un appel de candidatures du comité de maison par affichage dans la maison. Le comité de maison propose la/les candidature(s) en s'efforçant de prendre en considération les divers secteurs d'activité représentés dans l'institution et en soumettant un préavis au conseil de fondation qui procède à la/aux nomination(s);
- le directeur de la maison.

Tous les membres ont voix délibérative. Le directeur et les membres issus du personnel ne participent pas aux débats portant sur les différends visés à l'art. 10, ch. 13.

Article 10 – b) Attributions

Les comités de maison exercent notamment les attributions suivantes:

1. ils veillent à l'application de la charte de la fondation et, le cas échéant, à celle de leur maison;
2. ils veillent à la mise en valeur du patrimoine spirituel et culturel de leur maison;
3. ils soumettent des propositions au conseil de fondation pour la nomination du directeur;
4. ils nomment les aumôniers ou participent à leur nomination, et renseignent le conseil de fondation à ce sujet;
5. ils définissent et suivent la politique institutionnelle et les options organisationnelles et méthodologiques générales, sous réserve des compétences du conseil;
6. ils ratifient l'organisation médicale et le choix des médecins;
7. ils ratifient la nomination des cadres sur proposition de la direction;
8. ils approuvent les descriptifs de fonction des cadres;
9. ils adoptent le rapport annuel de leur maison qu'ils remettent au conseil de fondation;
10. ils maintiennent et développent les relations avec les autorités;
11. ils maintiennent et développent les relations avec les partenaires régionaux, les autres institutions et les organes faïtières;
12. ils transmettent, pour approbation, au conseil de fondation, les comptes d'exploitation de leur maison. Ils transmettent, pour information, au conseil de fondation les budgets d'exploitation et les rapports sur les écarts budgétaires trimestriels de leur maison;
13. ils arbitrent les différends pouvant s'élever entre le directeur et le personnel;
14. ils gèrent le patrimoine mobilier et l'entretien des immeubles;

15. ils transmettent, pour approbation, au conseil de fondation les budgets d'investissement de leur maison. Ils soumettent des propositions au conseil de fondation en matière de transformations des immeubles, ainsi que de changements d'affectation;
16. ils soumettent des propositions au conseil de fondation pour l'utilisation des dons et legs.

Article 11 – c/ Organisation

Les comités de maison définissent eux-mêmes leur mode de fonctionnement, et renseignent le conseil de fondation à ce sujet. Les charges de président et vice-président sont incompatibles avec le statut d'employé de la fondation.

Article 12 – Contrôle

Les comptes de la fondation et ceux des maisons sont contrôlés par des organes fiduciaires désignés par le conseil.

En outre, fonctionnent quatre vérificateurs des comptes, désignés par l'assemblée des amis d'Eben-Hézer, nommés pour trois ans.

Article 13 – Engagement et représentation

La fondation est engagée valablement à l'égard des tiers par les signatures du président ou du vice-président du conseil et d'un membre du conseil signant à deux.

Le conseil charge les comités de maison et, par l'intermédiaire de ceux-ci, les directeurs de maison de représenter la fondation dans les limites de leurs compétences respectives.

Article 14 – Révision des statuts

Les présents statuts pourront être révisés en tout temps par une décision prise par le conseil, réunissant la majorité des quatre cinquièmes de ses membres. Si ce quorum ne peut pas être atteint, cette décision pourra être votée dans une seconde séance du conseil, réunie à trente jours de date, à la majorité absolue. Cette révision sera soumise à la ratification de l'autorité de surveillance.

Article 15 – Surveillance

La fondation est placée sous la surveillance de l'Etat conformément aux dispositions légales.

Article 16 – Dissolution

La fondation peut être dissoute conformément aux articles 88 et 89 du Code civil suisse.

En cas de dissolution, la liquidation se fera par les soins du conseil alors en charge.

La fortune de la fondation sera répartie entre des établissements répondant au but défini par l'article 2 des présents statuts, au choix du conseil.

Les présents statuts, modifiant ceux du 27 octobre 1975, ont été adoptés par le conseil de la fondation le 27 juin 1995. Ils ont été ratifiés par le Département de l'intérieur et de la santé publique du canton de Vaud le 10 août 1995. Les modifications apportées par le Conseil de Fondation le 3 septembre 2002 ont été approuvées par le Département des institutions et des relations extérieures du canton de Vaud le 20 décembre 2002 .

Didier Amy
Président

Cleto Rosetti
Vice-président